

Prestations décidées d'un commun accord destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection et mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités: vue d'ensemble

Prestations ambulatoires					
Type de cas	Tâches du service social	Flux financiers	Participation aux coûts	Compétence	Calcul des cas
1. Prestations décidées d'un commun accord selon la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)					
1.1 Il existe un cas d'aide matérielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Demande de garantie de prise en charge à l'Office des mineurs (OM) • Annonce à l'OM de l'absence de participation aux coûts (sauf, le cas échéant, lorsque les parents vivent séparément) 	Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de participer aux coûts sont déjà pris en compte dans le dossier d'aide matérielle.	Vu l'existence d'un cas d'aide matérielle, il n'est généralement pas nécessaire de calculer de participation aux coûts selon la LPEP. Dans le cas de parents vivant séparément, si l'un d'entre eux n'est pas au bénéfice de l'aide sociale, il y a lieu de calculer sa participation aux coûts.	Le service social du domicile d'assistance au sens de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS) est responsable de la mise en œuvre de la LPEP.	Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc). Il en va de même lorsque l'enfant à qui la prestation s'adresse sort de l'aide sociale (en raison d'un excédent de revenus).
1.2 Il n'existe pas de cas d'aide matérielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Demande de garantie de prise en charge à l'OM • Calcul de la participation aux coûts selon la LPEP • Transmission à l'OM du calcul et de la convention ou des motifs d'une absence de convention 	Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de contribuer sont pris en compte lors du calcul de la participation aux coûts selon la LPEP.	Tous les revenus sont pris en compte dans le calcul de la participation aux coûts. La participation aux coûts est encaissée par l'OM.	Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre de la LPEP.	Si, en fin d'année, la participation ne couvre pas les coûts effectifs (situation standard), il s'agit d'un cas selon l'article 34d, alinéa 5 OASoc. Si, en fin d'année, la participation couvre les coûts effectifs, il s'agit d'un cas selon l'article 34e OASOC

					(consultation préventive).
2. Prestations décidées d'un commun accord relevant de la loi et de l'ordonnance sur l'aide sociale (LASoc/OASoc)					
2.1 Il existe un cas d'aide matérielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Financement de la prestation selon la LASoc et l'OASoc 	Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de participer aux coûts sont déjà pris en compte dans le dossier d'aide matérielle.	Vu l'existence d'un cas d'aide matérielle, il n'est généralement pas nécessaire de calculer de contribution parentale. Dans le cas de parents vivant séparément, si l'un d'entre eux n'est pas au bénéfice de l'aide sociale, il y a lieu de calculer sa contribution.	Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre et du financement de la prestation décidée d'un commun accord.	Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 OASoc.
2.2 Aucune aide matérielle n'est requise, à l'exception de la prestation ambulatoire.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Financement de la prestation décidée d'un commun accord selon la LASoc et l'OASoc • Calcul de la contribution parentale en fonction des dépenses pour besoins de base (sans les autres dépenses) du budget élargi de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) • Encaissement de la contribution parentale; à défaut de convention, recouvrement par la voie civile 	Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de contribuer sont pris en compte dans le calcul de la contribution parentale.	La contribution parentale est calculée en fonction des dépenses pour besoins de base (sans les autres dépenses) du budget élargi de la CSIAS.	Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre et du financement de la prestation décidée d'un commun accord.	Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 OASoc.
3. Mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités (ensemble des mesures ambulatoires, y compris prestations du catalogue de la LPEP)					
3.1 Il existe un cas d'aide matérielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation (ordonnée) 	Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de participer aux coûts sont déjà pris en	Vu l'existence d'un cas d'aide matérielle, il n'est généralement pas nécessaire de calculer de participation aux coûts selon la LPEP. Dans le cas de parents vivant séparément, si l'un	Le service social qui gère la curatelle de l'enfant est aussi responsable des questions de financement et de	La mesure de protection de l'enfant ordonnée ne donne pas lieu au versement d'un forfait par cas selon

	<p>par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, APEA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annonce à l'OM de l'absence de participation aux coûts (sauf, le cas échéant, lorsque les parents vivent séparément) 	<p>compte dans le dossier d'aide matérielle.</p>	<p>d'entre eux n'est pas au bénéfice de l'aide sociale, il y a lieu de calculer sa participation aux coûts.</p>	<p>mise en œuvre de la mesure de protection de l'enfant.</p>	<p>l'OASoc, mais à une indemnisation selon l'article 7 de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd).</p>
<p>3.2 Il n'existe pas de cas d'aide matérielle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation (ordonnée par l'APEA) • Calcul de la participation aux coûts selon la LPEP (y c. pour les prestations ne figurant pas dans le catalogue de la LPEP) • Élaboration de la convention de participation aux coûts et transmission à l'APEA • Encaissement de la participation aux coûts et transfert périodique à l'APEA 	<p>Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de contribuer sont pris en compte lors du calcul de la participation aux coûts.</p>	<p>Tous les revenus sont pris en compte dans le calcul de la participation aux coûts.</p> <p>Le service social encaisse la participation aux coûts et la transfère à l'APEA selon les modalités définies.</p>	<p>Le service social qui gère la curatelle de l'enfant est aussi responsable des questions de financement et de mise en œuvre de la mesure de protection de l'enfant.</p>	<p>La mesure de protection de l'enfant ordonnée ne donne pas lieu au versement d'un forfait par cas selon l'OASoc, mais à une indemnisation selon l'article 7 OCInd.</p>

Prestations résidentielles

Type de cas	Tâches du service social	Flux financiers	Participation aux coûts	Compétence	Calcul des cas
1. Prestations décidées d'un commun accord selon la LPEP					
1.1 Il existe un cas d'aide matérielle pour la ou les personnes ayant une obligation d'entretien.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Demande de garantie de prise en charge à l'OM • Annonce à l'OM de l'absence de participation aux coûts • Financement des frais accessoires selon la LASoc et l'OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre) 	Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de participer aux coûts sont déjà pris en compte dans le dossier d'aide matérielle. Les contributions pour enfant sont prises en compte dans son propre dossier d'aide matérielle. Un excédent éventuel passe dans les biens de l'enfant et n'est pas inclus dans le budget d'aide sociale des parents.	Vu l'existence d'un cas d'aide matérielle, il n'est pas nécessaire de calculer de participation aux coûts selon la LPEP. Dans le cas de parents vivant séparément, si l'un d'entre eux n'est pas au bénéfice de l'aide sociale, il y a lieu de calculer sa participation aux coûts.	Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre de la LPEP.	Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéa 2 et 3 OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre).
1.2 Les frais accessoires sont financés selon la LASoc et l'OASoc, pour des raisons méthodologiques (y c. en cas de séjour en famille d'accueil).	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Demande de garantie de prise en charge à l'OM • Calcul de la participation aux coûts selon la LPEP • Transmission à l'OM du calcul et de la convention ou des motifs d'une absence de convention • Conclusion d'une convention avec le-s parent-s concernant le financement des frais accessoires selon la LASoc et l'OASoc • À défaut de convention, demande d'extension du mandat de curatelle à l'APEA (pour garantir le financement des frais accessoires) 	Une convention est conclue pour le remboursement ou la cession de certaines contributions pour enfant afin de couvrir les frais accessoires préfinancés.	<p>Toutes les contributions pour enfant sont prises en compte dans le calcul de la participation aux coûts (y c. en cas de préfinancement des frais accessoires).</p> <p>L'OM encaisse la participation aux coûts selon la LPEP.</p> <p>Le service social encaisse les prestations cédées ou la contribution parentale aux frais accessoires.</p>	Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre de la LPEP.	Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre), indépendamment du niveau du solde de l'aide sociale.

	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) 				
1.3 Il n'existe pas de cas d'aide matérielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Demande de garantie de prise en charge à l'OM • Calcul de la participation aux coûts selon la LPEP • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) 	Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de contribuer sont pris en compte lors du calcul de la participation aux coûts.	Tous les revenus des personnes ayant une obligation d'entretien sont pris en compte dans le calcul de la participation aux coûts selon la LPEP (sauf en cas de calcul séparé pour des enfants mineurs ou des enfants majeurs en première formation).	Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre de la LPEP.	<p>Si, en fin d'année, la participation ne couvre pas les coûts effectifs (situation standard), il s'agit d'un cas selon l'article 34d, alinéa 5 OASoc.</p> <p>Si, en fin d'année, la participation couvre les coûts, il s'agit d'un cas selon l'article 34e OASOC (consultation préventive).</p>
1.4 Poursuite du placement après la majorité: il n'existe pas de cas d'aide matérielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Demande de garantie de prise en charge à l'OM • Calcul de la participation aux coûts selon la LPEP • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) 	<p>Tous les revenus de la ou du jeune adulte (rentes, revenus d'une activité, contributions d'entretien) sont pris en compte dans le calcul de sa participation aux coûts.</p> <p>La participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est calculée séparément.</p>	Il convient de vérifier l'opportunité d'une participation aux coûts de la ou du jeune adulte ainsi que des personnes ayant une obligation d'entretien si l'enfant suit sa première formation.	C'est le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS qui est compétent.	<p>Si, en fin d'année, la participation ne couvre pas les coûts effectifs (situation standard), il s'agit d'un cas selon l'article 34d, alinéa 5 OASoc.</p> <p>Si, en fin d'année, la participation couvre les coûts de la mesure, il s'agit d'un cas selon l'article 34e OASOC (consultation préventive).</p>
1.5 Personne mineure en première formation: il n'existe pas de cas d'aide matérielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Demande de garantie de prise en charge à l'OM • Calcul de la participation aux coûts selon la LPEP 	Tous les revenus tels que rentes, allocations familiales, contributions d'entretien et autres apports (exception faite d'un salaire de la personne mineure) sont pris en compte dans le calcul de la participation aux coûts des	Il convient de vérifier l'opportunité d'une participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien et, selon les cas, de la personne mineure concernée.	C'est le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS qui est compétent.	Si, en fin d'année, la participation ne couvre pas les coûts effectifs (situation standard), il s'agit d'un cas selon l'article 34d, alinéa 5 OASoc.

	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) 	<p>personnes ayant une obligation d'entretien.</p> <p>Un calcul séparé est effectué pour les personnes mineures disposant d'un revenu propre.</p>			<p>Si, en fin d'année, la participation couvre les coûts de la mesure, il s'agit d'un cas selon l'article 34e OASOC (consultation préventive).</p>
2. Prestations décidées d'un commun accord relevant de la LASoc et de l'OASoc					
2.1 Il existe un cas d'aide matérielle pour la ou les personnes ayant une obligation d'entretien.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Financement de la prestation décidée d'un commun accord et des frais accessoires selon la LASoc et l'OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre) 	<p>Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de participer aux coûts sont déjà pris en compte dans le dossier d'aide matérielle. Les contributions pour enfant sont prises en compte dans son propre dossier d'aide matérielle. Un excédent éventuel passe dans les biens de l'enfant et n'est pas inclus dans le budget d'aide sociale des parents.</p>	<p>Vu l'existence d'un cas d'aide matérielle, il n'est pas nécessaire de calculer de contribution parentale.</p> <p>Dans le cas de parents vivant séparément, si l'un d'entre eux n'est pas au bénéfice de l'aide sociale, il y a lieu de calculer sa participation aux coûts.</p> <p>Le service social encaisse les prestations cédées.</p>	<p>Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre et du financement de la prestation.</p>	<p>Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre).</p>
2.2 Aucune aide matérielle n'est requise, à l'exception de la prestation résidentielle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Financement de la prestation décidée d'un commun accord selon la LASoc et l'OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre) • Calcul de la contribution parentale en fonction des dépenses pour besoins de base (sans les autres dépenses) du budget élargi de la CSIAS • Encaissement de la contribution parentale; à défaut 	<p>Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de participer aux coûts sont déjà pris en compte dans le dossier d'aide matérielle (contributions pour enfant dans son propre dossier d'aide matérielle).</p>	<p>La contribution parentale est calculée en fonction des dépenses pour besoins de base (sans les autres dépenses) du budget élargi de la CSIAS (frais accessoires inclus).</p> <p>Le service social encaisse les prestations cédées ou la contribution parentale aux coûts de la prestation.</p>	<p>Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre et du financement de la prestation.</p>	<p>Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre).</p>

	<p>de convention, recouvrement par la voie civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) • Vérification que les frais accessoires sont pris en charge par les personnes ayant une obligation d'entretien 				
<p>2.3 Les frais accessoires sont financés en plus des coûts des prestations, pour des raisons méthodologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation • Financement de la prestation décidée d'un commun accord et des frais accessoires selon la LASoc et l'OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre) • Calcul de la contribution parentale en fonction des dépenses pour besoins de base (sans les autres dépenses) du budget élargi de la CSIAS • Encaissement de la contribution parentale; à défaut de convention, recouvrement par la voie civile • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) • Conclusion d'une convention avec le-s parent-s concernant le financement des frais accessoires selon la LASoc et l'OASoc 	<p>Les revenus des bénéficiaires de contributions d'entretien et les prestations versées par les personnes tenues de participer aux coûts sont déjà pris en compte dans le dossier d'aide matérielle.</p>	<p>La contribution parentale est calculée en fonction des dépenses pour besoins de base (sans les autres dépenses) du budget élargi de la CSIAS.</p> <p>Le service social encaisse les prestations cédées ou la contribution parentale aux frais accessoires.</p>	<p>Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable de la mise en œuvre et du financement de la prestation.</p>	<p>Toutes les dépenses sont gérées dans le cadre du cas d'aide matérielle selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 OASoc (les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • À défaut de convention, demande d'extension du mandat de curatelle à l'APEA (pour garantir le financement des frais accessoires) 				
3. Mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités (ensemble des mesures résidentielles, y compris prestations du catalogue de la LPEP)					
3.1 L'enfant a droit à des prestations complémentaires (PC).	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation (ordonnée par l'APEA) • Annonce à l'APEA de l'absence de participation aux coûts lorsque les personnes ayant une obligation d'entretien perçoivent des PC ou une aide matérielle; sinon, calcul de la participation aux coûts • Encaissement de la participation aux coûts • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) 	<p>Toutes les contributions pour enfant sont cédées au service social.</p> <p>Ce dernier encaisse le montant journalier maximal de 135 francs et le transfère à l'APEA selon les modalités définies.</p>	<p>Le calcul est effectué sans tenir compte des revenus de l'enfant (en cas de rente ou de PC: intégrer le montant de 367 fr. destiné aux dépenses personnelles chez les personnes tenues de participer aux coûts).</p> <p>Le service social encaisse la participation aux coûts.</p> <p>Il procède avec l'APEA à un décompte séparé des frais de placement imputables dans le calcul des PC.</p> <p>L'excédent du montant destiné aux dépenses personnelles revient aux parents.</p>	<p>Le service social qui gère la curatelle de l'enfant est aussi responsable des questions de financement et de mise en œuvre de la mesure de protection de l'enfant.</p>	<p>La mesure de protection de l'enfant ordonnée ne donne pas lieu au versement d'un forfait par cas selon l'OASoc, mais à une indemnisation selon l'article 7 OCInd.</p>
3.2 L'enfant n'a pas droit à des PC.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation (ordonnée par l'APEA) • Annonce à l'APEA de l'absence de participation aux coûts lorsque les personnes ayant une obligation d'entretien perçoivent une aide matérielle; sinon, calcul de la participation aux coûts • Élaboration de la convention de participation aux coûts et transmission à l'APEA 	<p>Les revenus de l'enfant sont pris en compte lors du calcul de la participation aux coûts.</p>	<p>Tous les revenus sont pris en compte dans le calcul de la participation aux coûts.</p> <p>Le service social encaisse la participation aux coûts et la transfère à l'APEA selon les modalités définies.</p>	<p>Le service social qui gère la curatelle de l'enfant est aussi responsable des questions de financement et de mise en œuvre de la mesure de protection de l'enfant.</p>	<p>La mesure de protection de l'enfant ordonnée ne donne pas lieu au versement d'un forfait par cas selon l'OASoc, mais à une indemnisation selon l'article 7 OCInd.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Encaissement de la participation aux coûts • Suspension d'une éventuelle avance de contributions d'entretien (conversion en recouvrement) 				
3.3 Les frais accessoires sont financés pour des raisons méthodologiques ou du fait de l'indigence des parents.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la prestation (ordonnée par l'APEA) • Élaboration de la convention de participation aux coûts et transmission à l'APEA • Calcul des contributions parentales et élaboration de la convention • À défaut de signature par les parents d'une demande de financement par l'aide sociale matérielle, demande d'extension du mandat de curatelle à l'APEA (pour garantir le financement des frais accessoires) • Encaissement de la participation aux coûts / des contributions parentales • Suspension d'une éventuelle avance de contribution d'entretien (conversion en recouvrement) 	<p>Les revenus de l'enfant sont déjà pris en compte dans le dossier d'aide matérielle et encaissés.</p> <p>Le cas échéant, remboursement de l'excédent à l'APEA selon les modalités définies et / ou aux personnes ayant une obligation d'entretien.</p>	<p>Tous les revenus sont pris en compte dans le calcul de la participation aux coûts. En cas de versement de PC, le montant journalier de 135 francs n'est pas intégré, mais il est encaissé puis transféré à l'APEA.</p> <p>Les frais accessoires payés sont déduits des revenus.</p>	<p>Le service social qui gère la curatelle de l'enfant est aussi responsable des questions de financement liées à la mesure de protection de l'enfant.</p> <p>Le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS est responsable du financement des frais accessoires.</p>	<p>La mesure de protection de l'enfant ordonnée donne lieu à une indemnisation selon l'article 7 OCInd.</p> <p>Les frais accessoires sont financés au moyen d'un forfait par cas selon l'article 34d, alinéas 2 et 3 OASoc.</p>

Domaine de l'asile et des réfugiés (personnes relevant de la compétence des partenaires régionaux)

⇒ Toutes les prestations sont financées par les partenaires régionaux, sur demande au canton.

Documents pertinents / liens:

- [Prestations d'encouragement et de protection \(be.ch\)](#)
- [Informations pour les commanditaires et les fournisseurs de prestations \(be.ch\)](#)
 - Calcul de la participation aux coûts
 - FAQ relative à la LPEP
 - Procédure de décompte avec les APEA et l'OM
- [OM-APEA, plateforme de collaboration \(domaine protégé\) de la Direction de l'intérieur et de la justice, avec accès par l'intermédiaire de BE-Login](#)
- [Réglementation des frais accessoires](#)
- Circulaires de la DSSI (décembre 2021; juillet 2022, septembre 2022)
- Mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord ou ordonnées par les autorités: vue d'ensemble
- Fiches de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte BKSE (au cours d'octobre)
- ISCB sur les frais de traitement de 2022 (envoyée en automne 2022)

État: février 2024